

(M)      3<sup>e</sup> cl.

AP 29.8.74  
autorisation  
(abrogé)

PREFECTURE DE LA LOIRE  
42 022 ST-ETIENNE CEDEX  
Téléphone : (77) 33-42-45

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA POLICE GENERALE  
2ème Bureau

Poste téléphonique intérieur  
à appeler : 433

Etablissements classés  
Dossier n° 11796. (267)

LE PREFET DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur

BP/FT

VU ensemble :

- la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961,

- les textes subséquents pris pour l'application des lois susvisées et notamment les décrets des 24 décembre 1919, 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 1er avril et 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966, 24 octobre 1967, 16 octobre 1970 et 27 mars 1973, et 15 mai 1974

- la demande présentée par M. Antoine PIERRE, Directeur de la société AGRIPAX, domicilié à MONTBRISON, rue Sainte-Claire

en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à SAINT ROMAIN LE PUY, lieu dit "Les Franches Cuillères", une usine de fabrication de peintures et vernis avec stockage de solvants

- les plans annexés à cette demande,

- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1917 susvisée,

- les avis émis par :

le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale  
le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des établissements classés,  
le Directeur départemental de l'Equipement,  
l'Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours, l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des établissements classés  
le Commissaire-enquêteur,  
les Maires de SAINT ROMAIN LE PUY, PRETIEUX, MONTBRISON, SURY LE COMTAL, BOISSET-SAINT PRIEST, SAINT GEORGES HAUTEVILLE, SAINT THOMAS LA GARDE  
- le Conseil Municipal de SAINT ROMAIN LE PUY  
- le Sous-Préfet de MONTBRISON  
le Conseil départemental d'hygiène,

CONSIDERANT :

- que cette installation est comprise dans la 1ère classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

- qu'aucune réclamation n'a été déposée au cours de l'enquête

A R R E T E

ARTICLE 1ER : M. Antoine PIERRE, Directeur de la société AGRIPAX, domicilié à MONTBRESON, rue Sainte-Claire

est autorisé à installer et exploiter à SAINT ROMAIN LE PUY, lieu-dit "Les Franches Cuillères", une usine de fabrication de peintures et vernis avec stockage de solvants

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation aux prescriptions contenues dans les annexes ci-jointes (n° 66-89-118-258-312-313) de la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953), ainsi que les prescriptions particulières figurant en annexe du présent arrêté

ARTICLE 3 : Un délai de deux ans à partir de ce jour est accordé au bénéficiaire pour terminer l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté et pour ouvrir son établissement ; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions du paragraphe précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4 : Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5 : Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet de MONTBRISON, le Maire de SAINT ROMAIN LE PUY, l'Ingénieur en Chef des Mines, l'Inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du bénéficiaire dans un journal d'annonces légales du département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette double formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 12 décembre 1973.

Le Maire  
M. J. J. J.

M. J. J. J.

Ampliation destinée à:  
Monsieur le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,  
Inspecteur des établissements classés,  
comme suite à l'avis de ses services du 12 décembre 1973.

M. J. J. J.  
M. J. J. J.